



Saint-Cyprien

DECISION N° 22/SC/DEC/46

**MONSIEUR THIERRY DEL POSO,
MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN**

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

VU les articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations accordées aux Maires par les Assemblées Délibérantes ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2020 au terme de laquelle le CONSEIL MUNICIPAL a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal en date du 22 Février 2021 portant délégation au titre de l'article L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Nathalie PINEAU, Adjoint au Maire,
VU l'article 28 –III du Code des Marchés Publics
CONSIDERANT que le montant total maximum du marché est inférieur à 90 000 € HT, permettant de recourir à une procédure adaptée,
Vu les crédits inscrits au budget de la commune, imputation budgétaire 6247,
CONSIDERANT les séjours qu'organise régulièrement la Maison des Jeunes de Saint-Cyprien,
CONSIDERANT la convention d'accueil particulière proposé par le Comptoir de projets éducatifs, Parc d'Activités de la Roche , BP 247, 88 007 EPINAL Cedex,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention d'accueil avec la SCIC dénommée ODVCL- comptoir de projets éducatifs, dont le projet joint en annexe, à intervenir entre la Commune de Saint-Cyprien, pour la Maison des Jeunes pour un séjour du 29 au 30 avril 2022, au centre des « Coussoules » à Leucate et de le signer pour l'exécution de ses dispositions.

ARTICLE 2 : La prestation comprend un séjour en pension complète pour 24 jeunes de 12 à 14 ans ainsi que deux adultes pour de deux jours + 1 petit déjeuner et de la taxe de séjour pour deux adultes.

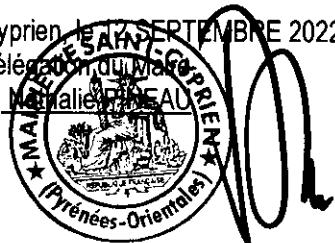
ARTICLE 3 : Le montant total de la prestation calculée sur la base de 24 jeunes et 2 adultes - le second adulte bénéficiant de la gratuité - s'élève à 1 626.76 € TTC et sera prélevé à l'article 6247 du Budget Communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

Fait à Saint Cyprien, le 12 SEPTEMBRE 2022

Par délégation du Maire

Nathalie PINEAU



Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

066216601716-20220912-DEC2022091-AR
Date de l'information : 15/09/2022